Nations Unies A/67/611



Assemblée générale

Distr. générale 4 décembre 2012 Français Original : anglais

Soixante-septième session Point 3 b) de l'ordre du jour Pouvoirs des représentants à la soixante-septième session de l'Assemblée générale

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président: M. Rodney Charles (Trinité-et-Tobago)

- 1. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 septembre 2012, l'Assemblée générale a constitué pour sa soixante-septième session, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, une Commission de vérification des pouvoirs composée des États Membres suivants : Angola, Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Pérou, Seychelles, Suède, Thaïlande et Trinité-et-Tobago,
- 2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu sa première réunion le 28 septembre 2012.
- 3. M. Rodney Charles a été élu Président à l'unanimité.
- 4. La Commission était saisie de deux exemplaires de pouvoirs pour les représentants de la Guinée-Bissau à la soixante-septième session de l'Assemblée générale. Le premier, signé par le Président par intérim de la République de Guinée-Bissau, M. Raimundo Pereira, et daté du 17 septembre 2012, était parvenu sous le couvert d'une note verbale de la Mission permanente datée du 18 septembre 2012. Le deuxième se présentait sous la forme d'une lettre signée par le Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés du gouvernement de transition, M. Faustino Fudut Imbali, et datée du 28 septembre 2012.
- 5. Le Secrétariat a informé la Commission qu'il avait remis aux délégués visés par les pouvoirs signés par le Président par intérim de la Guinée-Bissau, le 17 septembre 2012, des cartes d'accès leur permettant de participer provisoirement aux activités de l'Assemblée générale et de ses organes subsidiaires. Il n'avait alors pas encore reçu le deuxième exemplaire des pouvoirs signé par le Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et des communautés du gouvernement de transition. Dès lors, à la demande du Président de l'Assemblée générale, la question avait été renvoyée devant la Commission de vérification des pouvoirs.





- 6. Après avoir pris note des informations fournies par le Secrétariat, la Commission a décidé de reporter l'examen des pouvoirs de la Guinée-Bissau à une date ultérieure.
- 7. La Commission a tenu sa deuxième réunion le 4 décembre 2012.
- 8. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général en date du 3 décembre 2012 concernant les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-septième session de l'Assemblée générale, dans lequel il était indiqué que des pouvoirs émanant soit du Chef de l'État ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, conformément à l'article 27 du Règlement intérieur de l'Assemblée, avaient été communiqués par les 131 États Membres suivants : Afghanistan, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahrein, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.
- 9. Ainsi qu'il est noté au paragraphe 2 du mémorandum, les informations concernant la nomination des représentants des États Membres à la soixanteseptième session de l'Assemblée générale avaient été communiquées au Secrétaire général soit par télécopie émanant du Chef de l'État ou du gouvernement, ou du ministre des affaires étrangères, soit par lettre ou note verbale émanant de la mission permanente intéressée, par les 61 États Membres suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bhoutan, Botswana, Burundi, Cameroun, Comores, Costa Rica, Djibouti, Éthiopie, Fidji, Gambie, Géorgie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Kirghizistan, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Nicaragua, Niger, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Tunisie, Turkménistan et Yémen.

2 12-62773

- 10. Le Président a rappelé que deux exemplaires de pouvoirs avaient été reçus pour la Guinée-Bissau. Il a proposé que la Commission reporte encore une fois leur examen mais accepte les pouvoirs des autres États Membres.
- 11. Les membres de la Commission ont décidé d'adopter cette proposition, étant entendu que les représentants de la Guinée-Bissau, qui participaient provisoirement aux activités de la soixante-septième session, continueraient d'y prendre part et de jouir de tous les droits et privilèges dont bénéficiaient les autres États Membres dont les pouvoirs avaient été acceptés, jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs ait examiné la question et adressé une recommandation finale à l'Assemblée. Dans l'hypothèse où la participation de la Guinée-Bissau ferait l'objet d'une objection officielle au cours de la soixante-septième session, cette objection pourrait, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, être renvoyée devant la Commission de vérification des pouvoirs pour examen.
- 12. Le Président a proposé que la Commission adopte le projet de résolution suivant, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Membres mentionnés au paragraphe 9 du présent rapport seraient communiqués au Secrétaire général dès que possible :
 - « La Commission de vérification des pouvoirs,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants des États Membres à la soixante-septième session de l'Assemblée générale mentionnés aux paragraphes 8 et 9 de son rapport,

Accepte, sous réserve de la décision visée au paragraphe 11, les pouvoirs des représentants des États Membres concernés. »

- 13. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.
- 14. Le Président a ensuite proposé que la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution intitulé « Pouvoirs des représentants à la soixante-septième session de l'Assemblée générale » (voir par. 16). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.
- 15. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée générale.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

16. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Pouvoirs des représentants à la soixante-septième session de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant pris connaissance du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et de la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission.

12-62773